



COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse s'est réuni exceptionnellement au Foyer communal, après convocation légale en date du 14 mai 2021, sous la présidence de Monsieur Thierry BORDOT, Maire.

Etaient présents : ANTUNES Jaime – BAUDOUIN Jean-Pierre – BELLONCLE Thierry – BORDOT Thierry – BOUBECHIRA Robila - CALDEIRA Madeleine – GRANDJEAN Noëlle – JOAQUIM Jean – LARRIERE Liliane – LEROY Hervé – MATHIEU Suzanne (à partir 20h09) - MILLEROT Jean-Paul - NEDELEC Maryse – NURDIN Michel – PORTEU DE LA MORANDIERE Xavier – LARUE Sabine – ROGER Yves - VALOT Evelyne

Absents :

Ont donné procuration : BILQUEY Agnès à MILLEROT Jean-Paul - DUPAIN Raymond à MILLEROT Jean-Paul - LAOUFI-SABER Rachida à BAUDOUIN Jean-Pierre – LEJEUNE Agnès à GRANDJEAN Noëlle – NAIDET Jacinthe à PORTEU DE LA MORANDIERE Xavier

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur NURDIN Michel ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le registre de présence est transmis aux conseillers municipaux pour signature.

I- DECISION MUNICIPALE

Décision municipale n°2021-01 du 05/05/2020 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie

Le Maire de Saint-Loup-sur-Semouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-16 rendue exécutoire du Conseil municipal prise en séance du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter une ligne trésorerie afin de faire face aux écarts entre les dépenses et les recettes quotidiennes du budget communal,

DECIDE

Article 1 : Est contractée une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	1 000 000 €	Frais de dossier :	Néant
Durée :	1 an	Commission d'engagement :	0,10 %
Marge sur €str :	0,80 %	Commission de mouvement :	Néant
Calcul des intérêts :	Exact/360	Commission de non utilisation :	Néant
Paiement des intérêts :	Trimestriel		

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au comptable public.

II- DELIBERATIONS

Délibération n°2021-36 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021.

➔ *Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.*

Délibération n°2021-37 : Délibération portant avis du conseil municipal relatif à la modification de périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Comté – Demande de retrait de la commune d'Anchenoncourt et Chazel.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

La modification de périmètre est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la volonté de la commune d'Anchenoncourt et Chazel de sortir de la CCHC afin de rejoindre la communauté de communes Terres de Saône à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune d'Anchenoncourt et Chazel a délibéré dans ce sens le 23 juillet 2020.

Le conseil communautaire a délibéré en faveur de la modification de périmètre lors de la séance du 14 avril 2021.

Désormais, il convient que l'ensemble des 38 communes se prononcent au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

➔ *Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la modification de périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Comté avec le retrait de la commune d'Anchenoncourt et Chazel à compter du 1^{er} janvier 2022.*

Délibération n°2021-38 : Poste d'attaché territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu la délibération en date du 09/09/2008 portant création du poste permanent au grade d'attaché à temps complet ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 09/09/2008 susvisée ne prévoit pas le recours éventuel à un agent contractuel conformément à la réglementation applicable, il est nécessaire de la modifier.

CONSIDÉRANT qu'il doit être mentionné que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier l'emploi permanent créé par la délibération en date du 09/09/2008 au grade d'attaché territorial à temps complet afin d'assurer les fonctions de direction des services, relevant de la catégorie hiérarchique A et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, eu égard à l'expertise requise pour exercer les missions du poste et aux compétences spécifiques inhérentes aux fonctions occupées.
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : une formation supérieure en droit, gestion, économie, finances, aménagement, management public et/ou sciences politiques et/ou une expérience significative d'au

moins 1 an au sein de la fonction publique territoriale sur un poste dans le domaine de la gestion de projet (notamment pour ceux touchant à l'urbanisme et à l'aménagement) et/ou des ressources humaines, avec des connaissances en finances et comptabilité.

- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 797 / indice majoré minimum 655 et l'indice brut maximum 1027 / indice majoré maximum 830,
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°2021-39 : Création d'un poste de technicien territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de technicien territorial à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : instructeur des autorisations d'urbanisme et responsable administratif.

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 contre : *LARUE Sabine – ROGER Yves - VALOT Evelyne*) :

- Décide, à compter du 18 mai 2021, de créer un emploi permanent au grade de technicien territorial à temps complet, afin d'assurer les fonctions suivantes : instructeur des autorisations d'urbanisme et responsable administratif, relevant de la catégorie

hiérarchique B et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir : instructeur des autorisations d'urbanisme et responsable administratif.
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : les compétences professionnelles en matière d'urbanisme, le niveau d'expérience professionnelle.
 - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (372) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (597) / indice majoré maximum (503),
 - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°2021-40 : Création d'un poste permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet à hauteur de 17h30 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : gestionnaire de la médiathèque communale.

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 contre : *LARUE Sabine – ROGER Yves - VALOT Evelyne*) :

- Décide, à compter du 19 mai 2021, de créer un emploi permanent au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet à hauteur de 17h30 minutes hebdomadaires afin d'assurer les fonctions suivantes : gestionnaire de la médiathèque communale, relevant de la catégorie hiérarchique B et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir : gestion de la médiathèque communale.
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : justifier d'un diplôme de niveau IV (Baccalauréat ou équivalent) minimum.
 - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (372) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (597) / indice majoré maximum (503),
 - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°2021-41 : Création d'un emploi non permanent de Volontaire Territorial en Administration (VTA) pour une mission d'ingénierie de projet à la structuration de nouvelles activités en insertion sociale et professionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réalisation d'une mission d'ingénierie de projet à la structuration de nouvelles activités en insertion sociale et professionnelle à Saint-Loup-Sur-Semouse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 contre : *LARUE Sabine – ROGER Yves - VALOT Evelyne*) :

- décide le recrutement d'un agent contractuel, dans le cadre du dispositif « volontariat territorial en administration », en référence au grade de rédacteur territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, à compter de la date de recrutement.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

Cet agent assurera des missions d'ingénierie de projet à la structuration de nouvelles activités en insertion sociale et professionnelle, à temps complet.

La rémunération de l'agent se situera entre l'indice brut 372, indice majoré 343 et l'indice brut 597, indice majoré 503, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2021-42 : Création d'un emploi non permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la surveillance de la voie publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, à compter de la date de recrutement.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des missions de surveillance de la voie publique, en renfort de l'agent de police municipale, à temps complet.

La rémunération de l'agent se situera entre l'indice brut 354, indice majoré 330 et l'indice brut 432, indice majoré 382, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2021-43 : Demande de subvention au département pour la mise en place de l'éclairage nocturne au stade municipal : accès prioritaire et gratuite aux collégiens

Par délibération n°2020-51, le conseil municipal a approuvé l'opération de mise en place d'un éclairage nocturne au stade municipal et autorisé Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires, dont le Département de la Haute-Saône.

A la demande du département, il convient d'acter pour cet équipement un accès prioritaire et gratuite pour les collégiens, notamment pour la pratique de l'EPS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide, en ce qui concerne le stade municipal, de donner un accès prioritaire et gratuite aux collégiens pour la pratique de l'EPS.

Délibération n°2021-44 : Remise gracieuse à CREA.FAUNE

La commune a mis à disposition de CREA.FAUNE le local situé 3 rue de l'Abattoir pour l'organisation d'une activité de formation à la peinture.

La mise à disposition est faite à titre précaire en contrepartie d'une participation mensuelle aux charges (électricité, eau, chauffage...).

Au regard du contexte de crise sanitaire, CREA.FAUNE n'a pas pu occuper les lieux depuis le 1^{er} janvier 2021, et sollicite de ce fait une remise gracieuse de la participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accorde une remise gracieuse des frais liés à la participation par CREA.FAUNE aux charges des locaux situés 3 rue de l'Abattoir pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

La séance est levée à 20h52



